

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 27 (1939)
Heft: 2

Artikel: La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg [suite]
Autor: Vevey, Bernard de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817582>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA RÉDACTION DES COUTUMES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

par BERNARD DE VEVEY

(Suite)

Il ne nous appartient pas de rechercher quelles règles de droit remontent à l'origine de la ville, et lesquelles ont été ajoutées dans la suite, ni de présenter une analyse complète du document: ce serait sortir du cadre restreint de notre étude. Lehr a donné un excellent exposé systématique des dispositions de la Handfeste²: qu'il nous suffise d'en indiquer les grandes lignes.

Les dispositions de la charte peuvent être classées comme suit: droit public et administratif, droit civil, police du commerce, droit pénal et procédure.

a) Droit public et administratif.

Le magistrat supérieur est l'avoyer (advocatus) nommé par les bourgeois et confirmé par les seigneurs (ch. I et

¹ Le texte de la Handfeste de Flumet a été publié par DUFOR et RABUT, d'après un vidimus de 1640, dans M.D.S. XI, p. 95 ss., et par Charles LE FORT, dans M.D.G. XIX. Voir en outre WELTI, op. cit., p. 2 et 116.

² LEHR, op. cit., p. 17 ss.

CXXX). Il est assisté d'un Conseil de 24 jurés (*jurati*). Les bourgeois élisent également le curé, le percepteur du tonlieu, le maître d'école, le marguillier, les portiers et le sautier ou huissier (ch. II et CXXXI).

Les compétences de l'avoyer, seul ou assisté du Conseil, sont administratives et judiciaires (ch. CIX et CXI). Le seigneur ne se réserve que les causes relatives aux alleus et aux fiefs des bourgeois (ch. LII) et celles où le défendeur refuse de comparaître devant l'avoyer et est une personne si puissante qu'on ne peut l'y contraindre.

Les jurés (ou Conseil) sont les assesseurs de l'avoyer (ch. CIX) et bénéficient de quelques immunités (ch. CVII). Le mode d'élection n'est pas prévu, mais il y a tout lieu de croire qu'ils étaient nommés par les bourgeois.

Le sautier est le chef de la police et des guets; il fait les citations en justice et fonctionne comme huissier audiencier (ch. XI).

Les portiers gardent les portes, doivent l'entretien des ponts (ch. XCVII) et font, dans un certain rayon, les messages des bourgeois (ch. CXXII).

La qualité de *bourgeois* s'acquiert gratuitement et sur simple requête par la naissance (ch. CIII), et par réception, moyennant paiement du vin à l'avoyer et d'une collation aux jurés (ch. CVIII). Les bourgeois sont exemptés du tonlieu (ch. V et LXXXVI), ont la libre jouissance des pâturages, des forêts et des cours d'eau (ch. IV). Ils ne doivent de contribution de guerre que dans des cas bien déterminés (ch. VI et VII).

Leur domicile est inviolable (ch. VIII) et ils ne peuvent être jugés que selon leur droit (ch. III) et par l'avoyer (ch. CXVIII). Celui qui est reçu bourgeois et demeure dans la ville pendant un an et un jour sans avoir été inquiété est à l'abri de toute revendication, à moins qu'il ne vienne d'une *extranea provincia* (ch. XLI).

Il existe deux impôts: le cens de 12 deniers dû par chaque *chesal* ou emplacement de maison (100 pieds sur 60) (ch. IX) et le *tonlieu* perçu sur la vente des marchandises

(ch. XV, LXXXIV, LXXXVI et LXXXVII), dont les bourgeois sont exemptés (ch. V et LXXXVI).

b) Droit civil.

Le droit de famille est sommairement traité: droit de disposition du mari (ch. XVI) et de la femme (ch. XX), responsabilité des dettes du ménage et des enfants mineurs (ch. XXVI-XXVIII), conventions entre époux ou entre parents et enfants (ch. CXXIII).

La succession est essentiellement *ab intestat*. Les héritiers sont: les descendants, le père, les frères et sœurs, la mère, enfin le plus proche parent, tant du côté paternel que du côté maternel (ch. XVII). Le conjoint survivant a une large part à l'héritage (ch. XVIII, XXI, XXII). La succession des indivis est déjà réglée comme elle le sera encore six siècles plus tard dans le code civil fribourgeois (ch. XVII).

Le droit de disposer à cause de mort n'existe qu'en l'absence de descendants ou de conjoint survivant. En outre, la liberté testamentaire est reconnue dans deux cas: pour réparer un préjudice et pour donner des aumônes (ch. XXIV et XXV).

En matière de droits réels, il y a fort peu de chose: prescription acquisitive d'un alleu ou d'un fief (ch. XLIV et XLV); antichrèse; aucune disposition sur les servitudes.

Les obligations ne sont pas plus développées: quelques dispositions sur le bail à ferme, le cautionnement, (ch. CXXVI et CXXIX), les actes illicites (ch. XXIX et XXX), le contrat de gage (ch. CXVII).

c) Police du commerce.

Le but de ces règles est la protection des bourgeois contre les exigences des commerçants. Ce sont donc avant tout des dispositions restrictives: punition de l'usure (ch. XLVII); salaire des bouchers (ch. LXXVI), boulangers (ch. LXXV), meuniers (ch. LXXXIII), tisserands (ch. LXXXI); vente du poisson (ch. LXXVIII); retrait des bourgeois sur les bêtes achetées par le boucher (ch. LXXIX), etc.

d) *Droit pénal.*

Comme dans toutes les anciennes codifications, le droit pénal occupe une large place. La peine généralement prévue est l'amende.

Nous pouvons citer les infractions suivantes:

L'étranger qui frappe un bourgeois *ligatur ad truncum abstracta sibi cute capitis* (ch. X).

Celui qui met à sang une autre personne a la main coupée, et, en cas de mort d'homme, il est décapité. Si le coupable prend la fuite, on abat le faite de sa maison qu'il est interdit de réparer avant une année (ch. XXXI).

Le brigandage est puni de la confiscation des biens (ch. LXV).

Celui qui rompt la paix des foires et marchés est banni jusqu'à réparation du dommage (ch. LXIV).

Les batteries, menaces, vol, etc. sont réprimés par une peine pécuniaire (ch. XXXIV, XLVIII, LXVII, etc.).

e) *Procédure.*

L'avoyer est le juge naturel. L'étranger peut ester en justice moyennant *cautio jūdicatum solvi* (ch. XIII et C).

Le demandeur doit justifier sa demande par l'audition de deux témoins bourgeois, ou non bourgeois si la valeur litigieuse ne dépasse pas 3 sols (ch. LIV).

A moins de citation *ad omnes dies* (ch. XXXV), le défaillant est condamné à une amende de 3 sols (ch. XXXVI).

Les preuves prévues sont le témoignage et le serment; le duel judiciaire ne peut être imposé à un bourgeois (ch. CIV).

B. Arconciel-Illens.

Arconciel et Illens sont actuellement deux communes, l'une sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche de la Sarine, en amont de Fribourg, Illens étant rattachée administrativement à la commune de Rossens.

Mais, ces deux localités (avec ses 7 habitants, Illens est la plus petite commune du canton) furent toujours soumises au même seigneur. Alors qu'Illens paraît ne jamais avoir eu d'importance, si ce n'est comme château, Arconciel fut une ville entourée de remparts.

En 1082, Henri IV, roi des Romains, donna au comte Ulrich *castrum Arcunciacum cum ipsa villa posita in pago qui dicitur Onllanden, in comitatu Tirense*¹. Le mot *villa* ne signifie pas alors nécessairement *ville*. Mais, la ville, ou plutôt le bourg, a existé, comme le prouve le plan qu'en a dressé Combaz au début du siècle dernier².

Au début du XII^e siècle, Arconciel paraît appartenir aux de Glâne. Quelques années plus tard, il passa aux comtes de Neuchâtel et, en 1225, il devint la propriété des Neuchâtel-Aarberg. En 1251, avant le 2 juin, Ulrich d'Aarberg prêta hommage pour cette terre à Pierre de Savoie³.

Vingt ans plus tard, le 1^{er} juin 1271, il essaya de transformer ce village en une véritable ville en lui octroyant une Handfeste copiée sur celle de Fribourg. Cette tentative n'eut pas de succès. En 1292, Guillaume d'Aarberg vendit la seigneurie à Nicolas d'Englisberg, bourgeois de Fribourg. Elle passa ensuite, par héritage, à Guillaume d'Oron et Luquette de Gruyère qui la vendit à Antoine de La Tour-Châtillon, dont la fille épousa Jean de la Baume-Montrevel: c'est ainsi que cette seigneurie arriva en mains de Guillaume de la Baume, chambellan de Charles-le-Téméraire. Fribourg et Berne s'en emparèrent en 1475, et en 1484, Fribourg, devenue seule propriétaire, l'érigea en bailliage⁴.

¹ Liber donationum monasterii de Altaripa, dans A.S.H.F. VI, p. 28, n° 72; R.F., p. 8 et la bibliographie qui y est citée.

² Ce plan est reproduit dans H. REINERS, *Die Burgen und Schlösser des Kantons Freiburg* I, p. 18.

³ R.F., p. 82, et la bibliographie citée.

⁴ D.H.B.S. I, p. 389; Richard ZEHNTBAUER, *Die Stadtrechte von Freiburg im Uechtland und Arconciel-Illens*, p. V ss.; Max DE DIESBACH, *La seigneurie d'Arconciel-Illens*, dans A.F. 1913, p. 49.

Au milieu du XV^e siècle, le château et la ville étaient déjà en ruines¹, et les habitants établis en dehors de la presque île formée par la Sarine, à l'endroit où se trouve le village actuel.

* * *

La seigneurie d'Arconciel-Illens avait un territoire fort petit : sur la rive droite de la Sarine, Arconciel et Treyvaux, et sur la rive gauche le château d'Illens, les Granges, Ecuwillens, Magnedens et Corpataux. Mais, les deux châteaux d'Arconciel et d'Illens lui donnaient une importance stratégique considérable parce qu'ils étaient situés à la frontière du territoire fribourgeois. Il faut voir, croyons-nous, le motif de l'érection en ville d'Arconciel-Illens dans le désir d'Ulrich d'Aarberg, partisan de la Savoie, de tenir tête et de faire concurrence à Fribourg. Cette politique échoua, Fribourg étant placée sur une meilleure voie de communication.

Ulrich d'Aarberg avait déjà doté sa ville d'Aarberg d'une Handfeste copiée sur celle de Fribourg, le 1^{er} mai 1271². Un mois plus tard, le 1^{er} juin 1271, il octroyait une charte semblable à Arconciel-Illens.

L'original de la Handfeste d'Arconciel-Illens n'existe plus. Par contre, nous en avons une copie du milieu du XV^e siècle qui a été publiée par Zehntbauer en 1906³.

Le prologue est analogue à celui de la Handfeste de Fribourg : *...eapropter nouerint uniuersi... quod nos Volricus,*

¹ Indominure d'Arconciel-Illens du 21 août 1441, Arch. d'Etat, Fribourg, grosse d'Illens n°28, publiée dans ZEHNTBAUER, op. cit., p. 99.

² WELTI, op. cit., p. 82.

³ Cahier de papier de 64 feuillets 21, 5 × 29,5 cm. ; Arch. de la famille de Montenach, sans cote. Le document est déposé aux Arch. d'Etat, à Fribourg.

Publication dans ZEHNTBAUER, op. cit., p. 35 ss. Une grande partie des fautes de lecture sont relevées par WELTI, op. cit., p. 85. La division en articles établie par Zehntbauer n'est pas satisfaisante. Zehntbauer date la copie publiée entre le 21 août 1441 et le 28 octobre 1451.

dominus de Arberg, de Arconcie ac de Illeins, eisdem castris Arconcie ac Illeins et terminis eorundem et burgensibus ...jura subsequencia in presentli pagina damus... et juramento et sigillo nostro proprio confirmamus...

L'acte se termine par une formule finale qui n'existe pas dans la Handfeste de Fribourg: la confirmation par le serment et le sceau d'Ulrich d'Aarberg et par le sceau de la ville de Fribourg. Comme les chartes de Flumet et d'Aarberg, la Handfeste d'Arconciel-Illens était munie du sceau de Fribourg: le seigneur a voulu ainsi faire attester par Fribourg la conformité du nouveau droit octroyé.

Il y a dès lors tout lieu de supposer que la Handfeste d'Arconciel-Illens a été écrite à Fribourg. Du reste, la copie que nous en possédons contient des fautes d'écriture que nous trouvons dans la Handfeste d'Aarberg, ainsi *inprimis* pour *imprimis*, *satisfacio* pour *satisfactio*, etc. On peut donc croire que le même scribe a écrit la Handfeste d'Aarberg et celle d'Arconciel-Illens et que le copiste du XV^e siècle a eu l'original sous les yeux.

La Handfeste d'Arconciel-Illens contient toutes les dispositions de celle de Fribourg. Il est donc inutile de les exposer à nouveau.

Le § 143 (Zehntbauer art. 152; Handfeste de Fribourg, Lehr ch. CXXIX, Zehntbauer, art. 152) est suivi d'un article sur le droit de la ville de conclure des alliances qui ne se trouve pas dans la Handfeste de Fribourg, mais bien dans celle d'Aarberg.

Le § 137 (Zehntbauer art. 146; Handfeste de Fribourg, Lehr ch. CXXIII, Zehntbauer art. 146) est suivi d'une répétition du § 97 (Zehntbauer art. 102; Handfeste de Fribourg, Lehr ch. LXXI, Zehntbauer art. 102).

Enfin, le § 142 (Zehntbauer art. 151; Handfeste de Fribourg, Lehr ch. CXXVIII, Zehntbauer art. 151) est suivi d'une répétition du § 64 (Zehntbauer art. 68; Handfeste de Fribourg, Lehr ch. LI, Zehntbauer art. 68), dans

la même rédaction que le § 64 des Handfestes de Thoune et de Cerlier ¹.

* * *

Une difficulté surgit en 1334 entre Jeanne, veuve de Jean d'Englisberg, et Guillaume d'Englisberg, leur fils, seigneur d'Arconciel-Illens, d'une part, et les châtelains, nobles et bourgeois d'Arconciel-Illens, d'autre part, au sujet de la confirmation des franchises. Cette difficulté se termina le 28 novembre 1334 par un arbitrage qui confirma la Handfeste ². Les magistrats et les seigneurs sont obligés d'observer les dispositions de la Handfeste; en cas de difficulté, l'avoyer de Fribourg et deux membres du Conseil de cette ville fonctionneront comme instance suprême de recours; les magistrats d'Arconciel-Illens devront prêter serment d'observer les clauses de l'alliance conclue en mai 1296 ³ entre Fribourg et Nicolas d'Englisberg, seigneur d'Arconciel-Illens. Cette dernière obligation mettait la petite cité sous la sujétion complète de Fribourg, et cela explique peut-être pourquoi Arconciel n'a jamais pu se développer et a disparu, comme ville, moins d'un siècle plus tard.

C. Morat.

La ville de Morat est certainement l'une des plus anciennes du canton: l'origine de l'établissement est ou celtique ou romaine, mais la ville elle-même est une fondation zähringienne, probablement postérieure à 1159 ⁴, la ville ainsi fondée se trouvant à côté du *vetus Murat*, soit de Montilier.

¹ WELTI, op. cit., p. 86.

² Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats, n° 153. Publication dans M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 66 n° 26 et ZEHNTBAUER, op. cit., p. 138.

³ Arch. d'Etat, Fribourg, Traités et contrats n° 190. Publications: Soloth. Wochenblatt 1828, p. 441; R.D. I, p. 172 n° LXII; ZEHNTBAUER, op. cit., p. 137.

⁴ D.H.B.S., V, p. 6; F.E. WELTI, *Der Stadttitel von Murten*, dans F.G.B. XVIII, p. 115 ss; F.E. WELTI, *Das Stadtrecht von Murten*, p. XX.

Morat ne porte le nom de *civitas* qu'en 1238 pour la première fois: le roi Conrad donne, en novembre 1238, tous les revenus de Morat aux bourgeois de cette ville pour une durée de quatre ans et il les libère de tout impôt pendant cette même période, à la condition qu'ils entourent la ville de remparts¹. En 1239, apparaît l'avoyer de Morat². C'est dire qu'alors l'organisation municipale existe.

§ 1. *Le Stadttrotel.*

Le document le plus ancien que nous possédions sur le droit de Morat est le *Stadttrotel*³ que Welte a d'abord daté entre 1240 et 1270⁴, puis vers 1245⁵. Il est composé de deux feuilles de parchemin, cousues, dont la première porte les art. 1 à 33 et la seconde les art. 34 à 53. Sauf les art. 52 et 53, l'écriture est toute de la même main. A chaque feuille de parchemin est pendu le plus ancien sceau de la ville de Berne, celui qui a servi à sceller les actes de cette ville de 1224 à 1267. Les sceaux ne sont pas suspendus par leur cordon primitif, mais par une cordelette de soie jaune, attachée au cordon primitif.

Il est dès lors fort douteux que ces deux sceaux aient été pendus à notre document dès son origine. D'autre part, il est extraordinaire qu'on ait scellé les deux feuilles d'un seul acte. La plus ancienne copie de cet acte, du XIV^e siècle⁶, ne mentionne pas les sceaux. Par contre, une copie du XVIII^e siècle⁷ a comme notice dorsale *copie dont l'original est scellé*. Une sigillation postérieure est impossible puisque Berne n'utilisa plus ce sceau après 1267.

¹ WELTE *Stadtrecht*, p. 1 n° 2.

² WELTE, op. cit., p. 2 n° 3.

³ Arch. de Morat, hist. Urkunden, n° 1. Ce document a été publié plusieurs fois: ENGELHARD, *Der Stadt Murten Chronik und Bürgerbuch* p. 113; GAUPP, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters* II, p. 143; F.R.B. I, p. 518; F.G.B. XVIII, p. 143; WELTE, op. cit., p. 2 n° 4.

⁴ WELTE, *Stadttrotel*, p. 122.

⁵ WELTE, *Stadtrecht*, p. 2.

⁶ Arch. de Morat, hist. Urkunden, n° 1 a.

⁷ Idem, n° 1 b.

Gaupp a été le premier à reconnaître que ce document n'est pas l'acte de fondation de la ville, mais bien un *Stadtrotel* établi par la ville elle-même et à son usage. Il croit que Berne a scellé l'acte en signe d'authentification et de protection. Or, on ne connaît aucune alliance de Morat avec Berne à cette époque, et on ne connaît aucun usage à teneur duquel des villes alliées se seraient soumise mutuellement leurs droits pour les faire approuver ou protéger. Si Fribourg a scellé les Handfestes de Flumet, d'Aarberg et Arconciel-Illens, ce fut uniquement pour attester la conformité de ces documents avec son propre droit. Les sceaux de Berne ne peuvent avoir ce sens, le droit de Morat n'étant pas identique à celui de Berne.

En outre, Gaupp croit que l'acte est incomplet parce qu'il lui manquerait un prologue, une formule finale et la date. Mais comme nous devons plutôt voir dans cet acte un résumé du droit en vigueur, un *Stadtrotel*, ce défaut n'a rien de surprenant. Le titre du document: *Hee sunt libertates, consuetudines siue mores, quas contulit dux Berthodus ville de Mural in sui fundatione et per quas regitur*, signifie clairement que ces droits ont été accordés lors de la fondation de la ville, à côté du *vetus Mural* qui existait à l'emplacement de Montilier. Une fondation analogue de ville neuve, à côté d'un lieu portant déjà le nom que prendra la nouvelle ville, est celle de Vevey par Rodolphe d'Oron, vers 1236, qui *instituit villam novam liberam inter forum de Viviaco et villam veterem de Viviaco*¹.

On peut se demander si le duc auquel le document fait allusion a bien appartenu à la maison de Zæhringen et si le *Stadtrotel* qui nous est parvenu est bien une charte octroyée par un Zæhringen. Aucune disposition de cet acte, sauf peut-être le titre, n'indique si un droit donné oralement à Morat par un Zæhringen a été utilisé pour la rédaction du *Rotel*. Mais, quoi qu'il en soit, le droit révélé par le *Stadtrotel* de Morat se rattache à la famille des droits municipaux zæhringiens.

¹ M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 12 n^o 3.

Le *Stadttrotel* comprend deux parties: dans la première (art. 1 à 10) sont contenues, d'après le texte de l'acte, les *libertates* octroyées par le duc, et dans la seconde (art. 11 à 53) les *consuetudines uero que pro jure habentur in dicta villa*.

Mais, comme l'a démontré Welti, cette division ne correspond pas à la réalité des choses: en effet, si les art. 4 (nomination de l'avoyer) et 7 (jouissances des communs) paraissent bien être du droit zæhringien, l'art. 1 (droits de four et de moulin) est du droit savoyard.

Il faut plutôt croire que le rédacteur du *Stadttrotel* s'est inspiré, pour sa division, du droit ancien de Fribourg reproduit dans la Handfeste de Flumet (1228), sans copier le droit fribourgeois. Welti a établi la concordance des textes de Morat et de Flumet¹; il est donc inutile que nous la reproduisons. Plusieurs dispositions sont aussi puisées directement dans le droit de Fribourg-en-Brisgau, par exemple, l'art. 34, achat d'une *res viciosa* (F. en B., art. 28).

Le droit de Morat s'apparente également au droit de plusieurs villes romandes. Nous pouvons citer, entre autres, les art. 8, pêche pour le seigneur (art. 7 de St-Prex 1221²), art. 17, dot de la fille (art. 21 de Nyon 1439³), art. 30, examen des mesures (art. 13 de Vevey 1236⁴), etc.

D'autres dispositions de droit successoral et de droit pénal ont une grande analogie avec les droits d'Aubonne, de Villeneuve, de Moudon: c'est qu'il s'agit-là de droit burgonde qui a subsisté et s'est incorporé aux droits octroyés.

Le 3 novembre 1254, Guillaume de Hollande, roi des Romains, confirma les franchises de Morat, mais en termes

¹ F.G.B. XVIII, p. 131.

² M.D.R., 1^{re} série VI, p. 263.

³ M.D.R., 1^{re} série XXVII, p. 250 n° 88.

⁴ Idem, p. 12 n° 3.

généraux qui ne font aucune allusion au *Stadttrotel*¹. Peu après, Morat se plaçait sous la domination de la Savoie.

§ 2. *Les chartes savoyardes.*

Par acte du mois de mai 1255, Morat se plaça sous la protection de Pierre de Savoie², mais le 27 décembre 1283 la ville faisait retour à l'Empire³ et le roi Rodolphe confirma ses franchises le même jour⁴. A la mort de l'empereur, Amédée V de Savoie s'empara à nouveau de la ville, et le 14 août 1291 il confirma le droit d'élection de l'avoyer⁵. Le 12 août 1354, le comte Amédée VI de Savoie, confirma les franchises *et bonas consuetudines* de Morat, sans autre précision⁶.

Le 5 juin 1377, ce même comte de Savoie octroya un *Stadtrecht* à la ville⁷. Mais, cette nouvelle charte municipale ne contient pas plus que le *Stadttrotel* un droit savoyard : elle n'est que le développement du droit antérieur, bien qu'il n'y soit fait aucune allusion. A remarquer cependant que le droit de libre élection de l'avoyer est supprimé.

Alors qu'Amédée VIII de Savoie confirma encore, le 31 décembre 1399, les franchises de Morat d'une façon toute générale⁸, le même jour il accorda de nouveaux droits à la ville⁹. Ce que ce dernier acte a d'intéressant, c'est que le comte de Savoie y reconnaît que le droit moratois n'est

¹ Arch. de Morat, hist. Urkunden, n° 4; WELTI, *Stadtrecht*, p. 11 n° 6.

² Arch. d'Etat, Turin, Convolutum apographorum de 1218-1260, n° 22; WELTI, op. cit., p. 12 n° 18.

³ Arch. de Morat, hist. Urkunden, n° 6; WELTI, op. cit., p. 15, n° 11.

⁴ Arch. de Morat, même cote; WELTI, op. cit., p. 16, n° 12.

⁵ Arch. de Morat, hist. Urkunden, n° 24; WELTI, op. cit., p. 17, n° 14.

⁶ Arch. de Morat, idem, n° 17; WELTI, op. cit., p. 43 n° 34.

⁷ Arch. de Morat, idem, n° 28 A; WELTI, op. cit., p. 59 n° 43.

⁸ Arch. de Morat, idem, n° 34; WELTI, op. cit., p. 112 n° 79.

⁹ Arch. de Morat, idem, n° 33; WELTI, op. cit., p. 113 n° 80, spécialement, p. 115 l. 15 ss.

pas un droit savoyard, mais bien un *droit impérial*; il ordonne à la cour de Moudon, en sa qualité de cour d'appel de Morat, de juger non d'après le droit de Moudon, mais d'après celui de Morat, et de se renseigner auprès du Conseil de Morat sur ce qu'est le droit de cette ville. Par *jura et consuetudines imperii* il ne faut pas comprendre ici le droit impérial du Miroir de Souabe, mais bien le droit municipal de 1377, dont le *Stadtrodel* est la base. Au surplus, relevons que quelques années auparavant, le 30 janvier 1382, le Conseil de Morat avait expressément déclaré que *consuetudines Mureti magis concordant consuetudini lausannensi quam ceteris consuetudinibus*¹..., et l'on sait que le droit lausannois n'était pas celui du Pays de Vaud.

Au surplus, les franchises et coutumes de Morat furent encore confirmées, toujours d'une façon toute générale, par Louis I^{er}, duc de Savoie (31 mars 1444)², Amédée IX, duc de Savoie (25 mai 1469)³, Jacques de Savoie, comte de Romont (9 octobre 1471)⁴, et enfin par Fribourg et Berne (1^{er} novembre 1475)⁵.

Dans cette dernière confirmation, il est stipulé que les appels des jugements de Morat devront se faire à Fribourg ou à Berne.

* * *

Enfin, pour terminer cette nomenclature, nous devons mentionner l'activité législative de la commune de Morat qui fut considérable déjà aux XIV^e et XV^e siècles.

Nous pouvons citer ici les recueils des *Satzungen*, le *Liber burgensium* I, les *Ordnungbücher*, qui tous se trouvent

¹ Arch. de Morat, *Satzungen* I, p. 10; WELTI, op. cit., p. 74 n° 52.

² Arch. de Morat, hist. Urkunden, n° 43; WELTI, op. cit., p. 215 n° 217.

³ Arch. de Morat, idem, n° 48; WELTI, op. cit., p. 236 n° 257.

⁴ Arch. de Morat, idem, n° 54; WELTI, op. cit., p. 256 n° 260.

⁵ Arch. de Morat, idem, n° 55; WELTI, op. cit., p. 262 n° 265.

aux Archives de Morat ¹. Les actes législatifs les plus importants sont les *Statula ville Mureli renovata* du 15 février 1394 ² et le *Liber consuetudinum et bonorum usuum ville Mureli* de vers 1400 ³.

¹ WELTI, op. cit., p. 82.

² WELTI, op. cit., p. 84 n° 64.

³ WELTI, op. cit., p. 116 n° 81.

Ouvrages à vendre:

WAPPENROLLE VON ZURICH. Belle reproduction à la main et en couleurs de ce remarquable exemplaire de l'héraldique suisse du XVI^e siècle. 25 planches contenant 559 armoiries, en 1 vol., belle reliure.

ARMORIAL DE LA CONFRÉRIE «ZUR KATZE» DE CONSTANTANZ. Reproduction agrandie des deux planches de cet intéressant armorial de la fin du XVI^e siècle (deux tableaux 90 × 65 cm. en couleurs).

DIVERS ARMORIAUX SUISSES. (Haus zum Loch à Zürich etc.). S'adresser à Monsieur Alfred BUCHS, 31, rue Plantamour à GENÈVE.

NOUVELLES ÉTRENNES FRIBOURGEOISES: 1900, 1906, 1907, 1911, 1913, 1915-16, 1918, 1923, 1924, 1933, 1935, 1936, 1937 et 1938. Direction du Foyer St-Benoît, Corbières.
